



Arrêt

**n° 262 830 du 25 octobre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. JANSSENS
Duboisstraat 43
2060 ANTWERPEN**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2018, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 13 juillet 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 août 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 août 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A HAEGEMAN *loco* Me P. JANSSENS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 9 mai 2016, la partie requérante a introduit une première demande de visa de type regroupement familial, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, auprès du poste diplomatique belge à Abidjan (Côte d'Ivoire), en vue de rejoindre Mme [A.A.], de nationalité belge, qui serait sa mère.

Le 30 septembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Par un arrêt n° 182 894 du 24 février 2017, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après "le Conseil") a annulé la décision de refus de visa.

1.2. Le 1^{er} février 2018, la partie requérante a introduit une seconde demande de visa de type regroupement familial, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 juillet 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire: Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En date du 01/02/2018, une demande de visa de regroupement familial a été introduite au nom [du requérant], né le [XXX]/1995, de nationalité ghanéenne, en vue de rejoindre en Belgique sa prétendue mère, [A.A.], née le [XXX]/1963, de nationalité belge.

Considérant que le requérant a introduit une précédente demande de visa en date du 09/05/2016. A l'appui de la demande de visa avait été produit, comme preuve du lien de filiation, un certified copy of entry in register of births n°4853, indiquant que la naissance avait été enregistré en date du 11/08/2014 et que la sœur de requérant, la nommée [A.D.], avait déclaré la naissance ;

Considérant que l'administration avait refusé de reconnaître l'acte de naissance puisqu'il n'était pas établi que l'acte répondait aux conditions prévues par la loi ghanéenne ;

En effet, d'après le Registration of Births and Deaths Act de 1965, les personnes suivantes peuvent déclarer une naissance:

- le père et la mère de l'enfant
- en cas de décès des parents ou lorsque les parents sont dans l'impossibilité de déclarer l'enfant :
 - o un habitant du logement où l'enfant est né ;
 - o une personne présente lors de l'accouchement ;
 - o une personne qui prend soin de l'enfant ;

L'administration ne disposait toutefois pas d'informations complémentaires sur la sœur du requérant pour déterminer son âge et pour vérifier que les conditions précitées étaient bien remplies ;

A l'appui de la nouvelle demande de visa, est produit, comme preuve du lien de filiation, un autre certified copy of entry in register of births portant le numéro xxxx, indiquant que la naissance a été enregistrée en date du 17/07/1996 et que la mère du requérant a déclaré la naissance ;

Considérant que l'article 74/20, §1 stipule : " Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour " ;

Considérant qu'il ressort clairement de l'historique du dossier que l'article 74/20, §1 trouve à s'appliquer. En effet, le requérant produit à présent un autre acte de naissance qui daterait de 1996 et sur lequel, afin de pallier aux motifs de rejet de la précédente demande de visa, la mère aurait déclaré la naissance ;

Aucune explication n'est donnée par rapport au fait que cet acte de naissance n'avait pas été produit lors de la première demande de visa du requérant ;

Les deux actes de naissance auraient été établis par le même centre d'enregistrement, ce qui démontre que les documents n'ont aucune valeur, qu'aucun contrôle n'est effectué par l'administration ghanéenne et qu'aucune foi ne peut donc être accordée aux documents présentés ;

Dès lors, l'acte produit ne peut être reconnu en Belgique et le lien de filiation n'est pas prouvé.

Par ailleurs, considérant que le requérant a déjà atteint l'âge de 21 ans et doit donc prouver qu'il est à charge de sa mère en Belgique ;

Considérant que le requérant n'a pas fourni de preuve suffisante qu'il ne dispose pas de revenus ou de revenus insuffisants pour prendre en charge ses besoins essentiels dans son pays d'origine. En effet, le requérant ne produit qu'un statutory declaration act, c'est-à-dire une déclaration sur l'honneur devant un Tribunal. Il s'agit d'un document auquel aucune force probante ne peut être attachée car, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées ;

Dès lors, le requérant ne peut être considéré comme étant à charge de [A.A.].

En outre, considérant que, se basant sur l'acte de naissance produit, le requérant serait âgé de 22 ans. Que la photo apposée sur la demande de visa est loin de refléter l'âge indiqué sur ladite demande. Qu'il existe un sérieux doute par rapport à l'âge réel du requérant.

En conséquence, la demande de visa est refusée.

[...].

3. Exposé des moyens d'annulation (traduction libre du néerlandais)

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen, de la violation de l'article 40ter, §2 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »), de l'obligation de motivation prévue à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de bonne administration.

3.1.2. Après avoir rappelé le contenu des articles 40ter, §2, et 40bis, §2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que le contenu de l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, elle fait valoir qu'en vertu de ces dispositions, une demande de visa de type regroupement familial avec un citoyen belge ne peut être refusée au seul motif « *qu'aucune foi ne peut [...] être accordée aux documents présentés* », s'agissant en l'occurrence de documents officiels du pays d'origine. Elle considère que la partie défenderesse a mis en doute l'acte déposé pour l'unique raison que ce document provient du Ghana.

Elle estime que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 est applicable à sa situation. Ainsi, elle rappelle être le fils aîné d'une mère belge, que cette dernière a épousé un citoyen belge, qu'elle est également la mère de quatre autres enfants déjà arrivés en Belgique. Elle rappelle ensuite avoir déposé, à l'appui de sa demande de visa, un document officiel du registre des naissances, afin de prouver son lien de parenté avec la regroupante belge, et que la motivation de l'acte attaqué repose sur le seul écartement dudit document. Elle en déduit une violation de l'article 40ter, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

3.1.3. Elle poursuit son raisonnement en reproduisant un extrait de l'article 27 du Code de droit international privé.

Elle rappelle avoir déposé une copie certifiée conforme de son inscription au registre des naissances, qu'il s'agit d'un acte authentique du Ghana, estimant que le droit ghanéen a donc vocation à s'appliquer en l'espèce.

Elle reproduit ensuite plusieurs extraits de la loi ghanéenne sur l'enregistrement des naissances et des décès, identifiée comme « Registration of Births and Deaths Act (Act 301) 1965 », dont elle déduit, d'une part, la possibilité d'obtenir un extrait du registre des naissances à tout moment, si tant est que la personne soit inscrite au registre des naissances ; et, d'autre part, que les conditions pour l'inscription audit registre, prévues à l'article 8 de la loi, ont nécessairement été remplies, puisqu'elle était inscrite audit registre.

Elle reproduit encore un extrait d'une enquête menée par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada au sujet des exigences du formulaire "Copie certifiée conforme de l'inscription au registre des naissances".

Elle conclut que le document déposé à l'appui de sa demande répond aux exigences de la loi ghanéenne pour être considéré comme authentique, et qu'il devait par conséquent être accepté par la partie défenderesse conformément à l'article 27 du Code de droit international privé.

Elle ajoute encore que, selon le site officiel du gouvernement ghanéen, un certificat est toujours requis en cas d'enregistrement de naissance. Un document supplémentaire est en outre nécessaire si la naissance est déclarée après un délai de douze mois. Elle en déduit que la partie défenderesse a une « vue assez courte » en considérant que tous les actes de naissance ghanéens sont établis sur la base d'une simple déclaration, l'établissement d'un certificat doit être examiné *in concreto*, au cas par cas.

3.1.4. Elle estime que, puisque la législation ghanéenne peut être trouvée par les canaux officiels du gouvernement ghanéen, la partie défenderesse devait - ou aurait dû - en avoir connaissance pour vérifier l'authenticité de l'acte présenté de manière correcte et minutieuse. Or, elle n'aperçoit pas, dans l'acte attaqué, les raisons pour lesquelles le document qu'elle a déposé n'est pas accepté. La partie défenderesse s'est limitée à indiquer qu'aucune foi ne peut être accordée en général aux certificats de naissance du Ghana, sans préciser, *in casu*, les raisons pour lesquelles le document déposé ne pouvait être accepté. Elle remarque que la partie défenderesse fait référence à une demande de visa précédente, alors qu'elle a déposé un nouvel acte de naissance correct dans sa nouvelle demande. Elle considère que la partie défenderesse devait, à tout le moins, expliquer pourquoi elle a remis en doute l'authenticité du document déposé dans le cadre de la demande nouvelle.

Après de brefs rappels théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la loi du 29 juillet 1991 et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que la motivation de l'acte attaqué ne lui permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande de visa a été refusée, de sorte que cette motivation viole les dispositions visées au moyen.

3.2.1. La partie requérante prend un second moyen, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « la Charte »), de l'obligation de motivation en tant que principe de bonne administration, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, et du devoir de prudence et de raison en tant que principes de bonne administration.

3.2.2. Après un bref rappel de l'argumentation développée dans le cadre de son premier moyen, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vie familiale qu'elle entretient avec sa mère. Elle remarque qu'aucune mention n'y est faite dans l'acte attaqué, alors que cette vie privée et familiale - dont la partie défenderesse avait connaissance - est protégée par l'article 7 de la Charte, l'article 8 de la CEDH, et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle rappelle ainsi que sa mère et ses frères vivent en Belgique depuis plusieurs années, que sa mère est belge et mariée à un ressortissant belge. Elle fait valoir qu'ils ont construit une vie sociale et familiale ensemble en Belgique, et qu'ils n'ont aucun lien avec d'autres pays, que sa mère est installée en Belgique depuis plusieurs années, et qu'il existe, *in fine*, des liens indéniables avec le territoire belge, qui doivent être couverts par le droit à la vie privée et familiale. Elle concède cependant résider actuellement au Ghana.

Après des considérations théoriques sur le droit à la vie privée et familiale, l'article 17 de la Directive relative au droit au regroupement familial (qui n'a, à son estime, pas été transposé en droit belge en ce qui concerne le refus d'une demande de séjour et de décision d'expulsion, et est donc directement applicable), l'arrêt *Chakroun* de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après « la Cour EDH »), et l'article 8 de la CEDH et de l'examen de proportionnalité, la partie requérante se réfère à un arrêt n°193.522 du Conseil d'État du 26 mai 2009 pour considérer que la partie défenderesse doit respecter les conditions de l'article 8 de la CEDH lorsqu'elle fait application de la loi du 15 décembre 1980. Or, elle estime qu'en l'occurrence, la partie défenderesse a complètement ignoré la vie privée et familiale sur le territoire (« Verwerende partij is volledig voorbij gegaan aan het privé- en familieleven op het grondgebied »). Elle a également violé son devoir de diligence en ne procédant pas à un examen correct de l'authenticité du document présenté à l'appui de sa demande.

La partie requérante explique qu'elle a dû rester seule au Ghana après le départ de sa mère et de ses frères, afin d'effectuer son service militaire. Elle est cependant toujours restée en contact avec ses proches, et a bénéficié du soutien financier de sa mère. Sa demande de visa avait pour objectif la

poursuite de leur vie de famille. Elle estime qu'il existe clairement une vie familiale avec sa mère et son beau-père, et qu'en ne la prenant pas en compte dans son examen, la partie défenderesse a violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Elle estime qu'en vertu de l'article 17 de la Directive relative au droit au regroupement familial et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait à la partie défenderesse de prendre en compte non seulement la vie familiale et privée de la partie requérante, mais également les liens entretenus avec la Belgique, avec le pays d'origine, la durée du séjour, etc. Il lui appartenait également de motiver explicitement sa décision.

3.2.3. Il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie défenderesse ait procédé à l'examen de proportionnalité prévu à l'article 8 de la CEDH, ni qu'elle ait tenu compte du droit à la protection de la vie familiale de la partie requérante. Ce faisant, la partie défenderesse a agi de manière manifestement déraisonnable et négligente, et violé les articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte, le principe du raisonnable ainsi que le principe de proportionnalité.

La partie requérante estime que la partie défenderesse ne devrait pas remettre en doute son âge, et qu'il n'y a pas de doute qu'elle est née le 23 décembre 1995 et est donc âgée de plus de 21 ans.

Elle indique avoir déposé, à l'appui de sa demande, des preuves d'une relation de dépendance vis-à-vis de sa mère et de son beau-père belge, et qu'il y avait beaucoup de preuves de dépôts d'argent. Elle estime que l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle il n'a pas été prouvé qu'elle est à la charge de sa mère belge et de son beau-père belge est incompatible avec l'affirmation selon laquelle son âge n'aurait pas été démontré. Elle déclare que son âge est certain, que les pièces justificatives présentées à l'appui de sa demande, et de la demande précédente, font état d'un âge identique, et qu'elle a toujours présenté des preuves de sa dépendance.

4. Discussion

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

[...]

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord;

[...] ».

Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne (dite ci-après « *la CJUE* ») a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « *à charge* ». Il ressort dudit arrêt que :

« (...) l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par "[être] à [leur] charge" le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 - rendue applicable aux membres de la famille d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler par l'article 40ter de la même loi - relative à la notion d'« [être] à [leur] charge » - doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.1.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur un double constat. D'une part, la partie défenderesse a constaté que la partie requérante a déposé, à l'appui de sa nouvelle demande de visa, « *un autre certified copy of entry in register of births portant le numéro 4361* » afin d'apporter la preuve de sa filiation, que ce document, au vu de divers éléments, « *ne peut être reconnu en Belgique* » et en a déduit que « *le lien de filiation n'est pas prouvé* ». D'autre part, la partie défenderesse a constaté que la partie requérante « *a déjà atteint l'âge de 21 ans et doit donc prouver qu'elle est à charge de sa mère en Belgique* », qu'elle « *n'a pas fourni de preuve suffisante qu'il ne dispose pas de revenus ou de revenus insuffisants pour prendre en charge ses besoins essentiels dans son pays d'origine* » et en a déduit qu'elle ne pouvait « *être considéré[e] comme étant à charge de [A.A.]* ».

Le Conseil observe que bien que la partie défenderesse remette en cause le lien de filiation entre la partie requérante et Mme [A.A.], elle estime toutefois nécessaire de faire l'analyse des conditions de fond prévues à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, s'agissant d'un descendant à charge d'un ressortissant belge.

4.1.3.1. Le Conseil relève d'emblée que la partie requérante ne conteste pas utilement le second constat de l'acte attaqué et sa motivation, aux termes de laquelle la partie requérante est âgée de plus de 21 ans et qu'il lui appartenait dès lors de prouver sa qualité « à charge » de la personne de référence, ce qu'elle est restée en défaut de faire avant la prise de l'acte attaqué.

4.1.3.2. En effet, en se contentant de soutenir « avoir déposé, à l'appui de sa demande, des preuves d'une relation de dépendance vis-à-vis de sa mère et de son beau-père belge » et « que l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle il n'a pas été prouvé qu'elle est à la charge de sa mère belge et de son beau-père belge est incompatible avec l'affirmation selon laquelle son âge n'aurait pas été démontré », la partie requérante ne conteste pas sérieusement le motif selon lequel elle « *n'a pas fourni de preuve suffisante qu'elle ne dispose pas de revenus ou de revenus insuffisants pour prendre en charge ses besoins essentiels dans son pays d'origine* » et qu'elle ne peut « *être considéré[e] comme étant à charge de [A.A.]* ».

Cette motivation est conforme à la jurisprudence précitée de la CJUE, dont il résulte que, s'il est admis que la preuve de la qualité « à charge » de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge du regroupant, que le regroupant dispose de ressources suffisantes, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire dans le pays de provenance, et cela, à tout le moins au moment de la demande.

En se bornant à alléguer avoir démontré sa qualité « à charge » de Mme [A.A.], mais sans contester l'appréciation de la partie défenderesse s'agissant de l'absence de preuve de ses faibles revenus au pays d'origine ni identifier des éléments qui n'auraient pas été pris en considération, l'argumentation de la partie requérante n'est pas de nature à renverser l'appréciation de la partie défenderesse ni à démontrer qu'elle aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.3.3. Ce motif, conforme aux articles 40bis, §2, 3° et 40ter, §2, 1° de la loi du 15 décembre 1980 et se vérifiant au dossier administratif, suffit en lui-même à fonder la décision entreprise.

Le premier motif de l'acte attaqué est donc surabondant, et n'est pas de nature à entraîner l'annulation de l'acte attaqué compte tenu de la théorie de la pluralité des motifs. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux

lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

4.1.4. La partie requérante ne justifie dès lors pas d'un intérêt à son premier moyen, dirigé contre le premier motif de la décision, tenant à la preuve de son lien de filiation.

4.2.1. A titre liminaire, sur le second moyen, le Conseil rappelle également que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'acte attaqué étant en l'occurrence un décision de refus de visa. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2.2. Sur le reste du second moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France* ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche* ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./ Finlande*, § 150). S'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs, est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.3. En l'occurrence, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante ne donne aucune information susceptible de permettre au Conseil d'établir la preuve de l'existence de la vie privée et familiale, dont elle se borne à alléguer l'existence en Belgique alors qu'elle reconnaît vivre au Ghana.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la regroupante a vraisemblablement quitté le Ghana en 2009. Les contacts allégués par la partie requérante ne sont nullement étayés, et sa qualité « à charge » n'a pas été démontrée, de sorte que le Conseil ne peut conclure à l'existence d'une vie familiale avec la regroupante et ses enfants.

Dans cette perspective, et en l'absence de tout autre élément susceptible de constituer la preuve des allégations de la partie requérante, le Conseil estime que celle-ci reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il s'ensuit que la partie

requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce. Il en va de même s'agissant de la violation de l'article 7 de la Charte .

Partant, le second moyen n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186,00 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT